

# VD\_FINDINFO Jug / 2022 / 73 vom 8. Oktober 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-10-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2022\\_\\_\\_73](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2022___73)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2022 / 73 du 8 octobre 2021

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2022 / 73 del 8 ottobre 2021

## Regeste

ADAPTATION DE LA VITESSE, HOMICIDE PAR NÉGLIGENCE, TORT MORAL, ACQUITTEMENT, CYCLE | 117 CP, 32 al. 1 LCR, 4 al. 1 OCR

## Erwägungen

### E. 1

Interjetés dans les formes et délais légaux (art. 399 et 400 al. 3 let. b CPP [Code de procédure pénale suisse du

### E. 5

C ompte tenu de son acquittement, l'appelant ne doit pas supporter les frais de première instance, lesquels seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 CPP). Pour ce même motif, l'indemnité allouée à la partie plaignante à titre de réparation du tort moral sera supprimée, celle-ci étant renvoyée à agir par la voie civile. Partant, l'appel joint, qui porte sur le montant de cette indemnité, doit être rejeté.

### E. 6

Vu son acquittement, l'appelant a droit à une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits pour la procédure de première instance. Il a produit en première instance une liste des opérations (P. 123) faisant état avant débats de 49 heures d'activité dévolues au mandat. On admettra, audience comprise, 50 heures. La cause n'étant pas complexe, il y a lieu d'appliquer un tarif horaire de 300 fr., équivalant au tarif médian prévu à l'art. 26a al. 3 TFIP (tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1). C'est donc une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP de 16'155 fr., comprenant les débours et la TVA au taux de 7,7 %, par 1'155 fr., qui sera allouée à l'appelant.

### E. 7

L'appelant conclut à une indemnité pour tort moral au sens de l'art. 429 al. 1 let. c CPP. Il la chiffre à 2'000 francs. Aucune indemnité au titre de l'art. 429 al. 1 let. c CPP ne sera allouée à B.\_\_\_\_\_, celui-ci n'ayant pas établi avoir subi une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, du fait de la procédure.

### E. 8

En définitive, l'appel de B.\_\_\_\_\_ est admis. Les chiffres I à III, V et VII du dispositif du jugement attaqué seront donc réformés dans le sens des considérants qui précèdent. En revanche, l'appel joint de B.Z.\_\_\_\_\_ doit être rejeté. L'appelant, qui a procédé avec l'assistance d'un avocat de choix et qui a obtenu gain de cause, a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure d'appel. La liste d'opérations produite

mentionne 15 heures 12 d'activité à compter du 8 octobre 2021, soit le lendemain des débats de première instance. Le temps allégué est adéquat. Il sera augmenté d'une 1 heure 30 pour l'audience d'appel. L'indemnité sera dès lors fixée à 5'010 fr., correspondant à 16 heures 42 d'activité nécessaire d'avocat au tarif horaire de 300 fr. (cf. supra consid. 6), montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires (art. 19 al. 2 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6], applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), par 100 fr. 20, plus la TVA au taux de 7,7 %, par 393 fr. 50, soit à 5'504 fr. 10 au total. Elle sera laissée à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Le chiffre VI du dispositif communiqué aux parties qui contient une erreur de calcul manifeste en ce sens qu'il alloue à l'appelant une indemnité moins élevée de 5'338 fr. 90, sera rectifié d'office en application de l'art. 83 CPP. Le conseil juridique gratuit de B.Z. \_\_\_\_\_ a produit une liste d'opérations mentionnant 8 heures 25 d'activité. Il n'y a pas lieu de s'écarter du temps allégué, qui est adéquat. On y ajoutera encore 1 heure 30 pour l'audience d'appel. En définitive, il y a lieu de retenir une durée de 9 heures 55 d'activité nécessaire d'avocat, au tarif horaire 180 fr. (cf. art. 2 al. 1 let. a RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]), à savoir 1'785 fr., des débours à hauteur de 2 % des honoraires (art. 3bis RAJ), par 35 fr. 70, une vacation forfaitaire de 120 fr. et la TVA, par 149 fr. 45. L'indemnité du conseil juridique gratuit sera donc arrêtée à 2'090 fr. 15. A cet égard, le chiffre IV du dispositif communiqué aux parties contient une erreur de calcul manifeste en ce sens qu'il alloue à Me Imed Abdelli une indemnité moins élevée de 2'088 fr. 80. En application de l'art. 83 CPP, le dispositif sera dès lors rectifié d'office sur ce point. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, comprenant l'émolument d'audience et de jugement, par 2'020 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP) ainsi que l'indemnité allouée au conseil juridique gratuit, par 2'090 fr. 15, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). La Cour d'appel pénale appliquant les articles 398 ss CPP, prononce : I. L'appel de B. \_\_\_\_\_ est admis. II. L'appel joint de B.Z. \_\_\_\_\_ est rejeté. III. Le jugement rendu le 8 octobre 2021 par le Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois est modifié comme il suit aux chiffres I à III, V et VII de son dispositif, le dispositif étant désormais le suivant : " I. libère B. \_\_\_\_\_ des fins de la poursuite pénale ; II. supprimé ; III. renvoie B.Z. \_\_\_\_\_ à agir par la voie civile ; IV. fixe l'indemnité due à Me Imed Abdelli, conseil juridique gratuit de B.Z. \_\_\_\_\_, à 13'984 fr. 20 (3'000 fr. déjà versés), vacation, TVA et débours compris, et la laisse à la charge de l'Etat ; V. alloue à B. \_\_\_\_\_ une indemnité de 16'155 fr. pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure, à la charge de l'Etat ; VI. ordonne le maintien au dossier à titre de pièce à conviction de tous les prélèvements sanguins et urinaires effectués sur la personne de A.Z. \_\_\_\_\_, son dossier médical, séquestrés par ordonnance du 12 juillet 2017, ainsi qu'un DVD des vidéos et photos de la vision locale du 6 août 2020 enregistrés sous fiche n° 29'016 ; VII. laisse les frais de la cause à la charge de l'Etat. " IV. Une indemnité de conseil juridique gratuit pour la procédure d'appel d'un montant de 2'090 fr. 15 est allouée à Me Imed Abdelli. V. Les frais d'appel, y compris l'indemnité allouée au chiffre IV ci-dessus, sont laissés à la charge de l'Etat. VI. Une indemnité de 5'504 fr. 10 est allouée à B. \_\_\_\_\_ pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure en appel, à la charge de l'Etat. VII. Le présent jugement est exécutoire. La présidente : Le greffier : Du Le jugement qui précède, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le 1 er mars 2022 , est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me François Roux, avocat (pour B. \_\_\_\_\_), - Me Imed Abdelli, avocat (pour B.Z. \_\_\_\_\_), -

Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois, - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, - [...] ([...]), par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent jugement peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.